

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 279

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'extension de la taxe « Premix », prévue à l'article 1613 bis du CGI, et applicable aux boissons aromatisées à base de vin.

Cette disposition, introduite par amendement au Sénat, vise à taxer les producteurs utilisant une référence à un alcool comme argument de vente de leurs produits. L'intention de son auteur est louable, dans la mesure où il vise à prévenir la banalisation des références à des boissons alcooliques et à lutter ainsi contre les consommations excessives précoces chez les jeunes. Cependant, la consommation de ces produits ne concerne pas seulement le public jeune, et peut par ailleurs, chez un public adulte, constituer un substitut à la consommation d'alcool. L'extension introduite dans le texte aurait ainsi pour résultat paradoxal de taxer des produits qui limite ou évite la consommation d'alcool.